

Avenant à la Convention collective de travail Transports et Déménagements

2026

Conclu entre

D'une part

L'Association genevoise des entreprises de transport (**AGET**)

et

L'Association genevoise des entreprises de déménagement (**AGED**)

D'autre part :

Syndicat UNIA Genève

1. Les parties susmentionnées se mettent d'accord pour proroger la Convention Collective de travail Transports et Déménagement jusqu'au 31 décembre 2028 avec les modifications suivantes :
2. En ce qui concerne l'article 6, celui-ci est modifié comme suit :

Par salaire, il faut entendre le salaire déterminant au sens de la législation en matière d'assurance-vieillesse et survivants, à l'exclusion d'éventuelles indemnités payées pour jours de vacances et pour jours fériés.

Les salaires minimaux sont les suivants :

Classe de salaire 2026	Salaire horaire payé en x 12	Salaire mensuel payé x 12	Salaire horaire x 13	Salaire mensuel payé x 13
Conducteur véhicules légers non qualifiés				
à l'engagement	24.59	4'795.05	22.70	4'426.20
après 4 ans d'ancienneté	24.90	4'855.50	22.98	4'482.00
Personnel qualifié AFP véhicules légers ou véhicules lourds				
à l'engagement	24.79	4'834.05	22.88	4'462.20
après 4 ans d'ancienneté	25.09	4'892.55	23.16	4'516.20
Conducteurs véhicules lourds avec CFC ou titre équivalent				
à l'engagement	25.09	4'892.55	23.16	4'516.20
après 4 ans d'ancienneté	25.41	4'954.95	23.46	4'573.80
Employés de bureau				
à l'engagement	24.59	4'528.66	22.70	4'180.30
après 4 ans d'ancienneté	25.54	4'703.62	23.58	4'341.80
Employés de bureau avec CFC				
à l'engagement	24.96	4'596.80	23.04	4'243.20
après 4 ans d'ancienneté	27.60	5'083.00	25.48	4'692.00

En tout état de cause, n'ont droit à la gratification prévue à l'article 6 de la CCT que les travailleurs dont le contrat de travail n'est pas résilié au moment de l'attribution de cette gratification, sous réserve du respect des salaires minimaux appliqués dans le canton de Genève conformément à la Loi sur l'inspection et les relations de travail (LIRT).

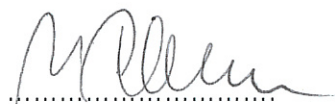
Par souci de clarté, il est précisé qu'en cas de résiliation du contrat de travail, la gratification, qui en principe n'est pas due, devra être versée au travailleur si le salaire calculé sans la gratification n'atteint pas les minima fixés dans le canton de Genève.

Dans cette dernière hypothèse, la gratification sera calculée pro rata temporis, soit en tentant compte de la durée effective du contrat de travail.

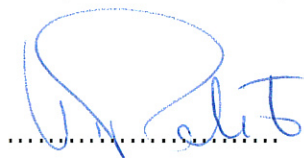
Ainsi fait à Genève, le 6 novembre 2025

Syndicat UNIA

Présidente Vania Alleva



Vice-présidente Véronique Polito

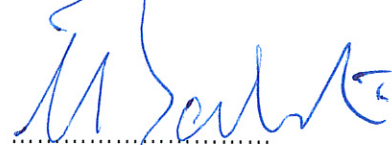


UNIA Genève

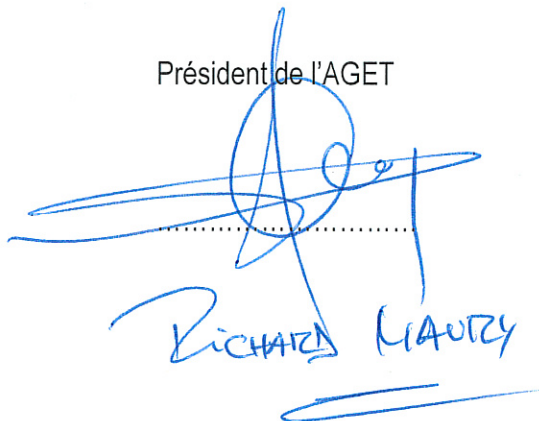
Balmain Badel



Président de l'AGED



Président de l'AGET



RICHARD MAURY